

DALOA, N° 396 DU 05/04/2005

A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 54 et 55 – SAISIE CONSERVATOIRE DE BIENS MOBILIERS – ABSENCE DE DANGER POUR LE RECOUVREMENT DE LA CREANCE – ANULLATION DE LA SAISIE (OUI) ; art. 61 – SAISIE CONSERVATOIRE PRATIQUEE SANS TITRE EXECUTOIRE – ASSIGNATION EN PAIEMENT – ABSENCE DE FORMALITES POUR L'OBTENTION D'UN TITRE – ANNULLATION DE LA SAISIE ; art. 64-2° – SAISIE PRATIQUEE PAR UNE PERSONNE MORALE – ABSENCE DE MENTION DE LA FORME JURIDIQUE DANS L'ACTE – NULLITE (OUI) ;

A. U. SOCIETES COMMERCIALES : art. 5 et 6 – SOCIETE AYANY POUR OBJET L'ACHAT DE CAFE-CACAO – CARACTERE COMMERCIAL DE LA SOCIETE (OUI) – CREATION D'UNE SOCIETE COMMERCIALE PAR UN ASSOCIE UNIQUE (OUI)

COUR D'APPEL DE DALOA

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE N° 198 DU 27/07/2005

N° 76/05 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE L'ORDONNANCE N°17 DU 09/06/2005 DU TRIBUNAL DE DALOA DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU 27 JUILLET 2005

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Monsieur SAHI GONHI, Premier Président ;

CONSEILLERS : Messieurs SERY BALET et CISSOKO IBRAHIMA ;

AVOCAT GENERAL : Monsieur PEUMONT KOUASSI ;

GREFFIER : Maître YAPO JULIUS ;

LES PARTIES

APPELANT : AMARA FOFANA, de nationalité Ivoirienne, Commerçant agissant pour le compte de son grand frère SOUMAILA FOFAFA, domicilié à Duekoué BP 540 ;

Assisté de Maître FLAN GOUEU GONNE LAMBERT, Avocat à la Cour, son Conseil ;

INTIME : AMARA DIARRASSOUBA, majeur de nationalité Ivoirienne, Commerçant, demeurant à Daloa ;

Assisté de Maître TRAORE MOUSSA, Avocat à la Cour, son Conseil ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties et du Ministère Public ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE

Le 05 avril, les Etablissements « FOF » représentés par Monsieur AMARA FOFANA ont fait pratiquer une saisie conservatoire sur le camion remorque et un tracteur de marque « MAN » immatriculés 84 BP BB09 et 300 CV01 appartenant à Monsieur AMARA DIARRASSOUBA et transportant 38 tonnes d'anacarde pour le compte de Monsieur FOFANA OUMAR sur la base d'une ordonnance présidentielle du Tribunal de Première Instance de Daloa n°53 du 04 avril 2005 ;

Par exploit d'huissier en date du 20 mai 2005, Messieurs AMARA DIARRASSOUBA et FOFANA OUMAR ont assigné en référé d'heure à heure AMARA FOFANA, Maître FOFANA YOUSOUF, Huissier de justice et Maître ROUZZI PAUL, Commissaire priseur, devant la juridiction présidentielle du Tribunal de Daloa pour voir ordonner la nullité de la saisie, la restitution des biens saisis sous astreinte comminatoire de 5.000.000 francs par jour de retard et la distraction desdits biens.

A l'appui de ladite action, AMARA DIARRASSOUBA sollicite la nullité de la saisie au motif que d'une part, l'ordonnance de saisie conservatoire n°53 du 04 avril 2005, en autorisant la vente des gains d'anacarde contenus dans le véhicule saisi a violé les dispositions de l'acte uniforme portant organisation des procédures de recouvrement et des voies d'exécution qui exigent pour ce faire, que le créancier soit muni d'un titre exécutoire et que d'autre part, la saisie querellée a été faite en violation des dispositions des articles 54 et 55 de l'acte uniforme précité en ce qu'il n'y avait aucun péril sur la créance poursuivie car la veille de ladite saisie, il avait pris l'engagement de payer sa dette sous réserve que les comptes soient faits avec AMARA FOFANA.

Il ajoute que le procès-verbal de saisie conservatoire produit au dossier ne comporte pas la mention de la forme juridique du saisissement et que pour cette raison ce procès-verbal doit être déclaré nul.

Il indique par ailleurs que la saisie conservatoire est caduque au motif que plus d'un mois après, elle n'a pas été suivie de formalité ou action en vue d'obtenir un titre exécutoire comme l'exige l'article 61 de l'acte uniforme précité.

FOFANA OUMAR de son côté sollicite que soit ordonnée la distraction de l'anacarde que transportait le véhicule saisi au motif que ledit produit est sa propriété.

AMARA FOFANA rétorque par le canal de son Conseil Maître FLAN GOUEU Lambert que la juridiction présidentielle n'a nullement violé les dispositions de l'acte uniforme précité car ledit texte autorise la vente d'un bien saisi lorsqu'il s'agit d'un bien périssable.

Concernant la nullité du procès-verbal de saisie, il fait valoir qu'en l'absence d'indication de la forme juridique de la Société, l'établissement doit être confondu avec son propriétaire AMARA FOFANA.

Il fait remarquer qu'en l'espèce les grains d'anacarde contenus dans le camion saisi étant périssables en cas de mauvaise conservation c'est à bon droit que l'ordonnance de saisie litigieuse a ordonné sa vente pour consigner le prix de la vente au Greffe du Tribunal de Daloa.

Que c'est à tort que le premier juge a annulé la saisie pour violation des articles sus-visés.

1) SUR LA NULLITE DU PROCES-VERBAL DE SAISIE

AMARA FOFANA fait valoir qu'en déclarant le procès-verbal de saisie nul au motif qu'il n'indique pas la forme juridique de la personne morale saisissante, le premier juge s'est mépris parce qu'un établissement ne constitue pas une personne morale.

Il explique qu'en l'absence d'indication SARL ou SA, l'établissement est une entreprise qui se confond avec son propriétaire.

Que c'est donc à tort que l'ordonnance querellée a déclaré le procès-verbal de saisi nul.

2) SUR LA CADUCITE DE LA SAISIE

AMARA FOFANA affirme que c'est à tort que l'intimé soutient que la saisie est caduque en ce sens que plus d'un mois après sa date, elle n'a pas été suivie de formalité ou action pour obtenir un titre exécutoire.

Il explique que la saisie ayant été faite le 05 avril 2005, il a pris soin de se conformer aux dispositions de l'article 61 sus-visé en donnant assignation à l'intimé le 06 mai 2005, c'est-à-dire dans le délai d'un mois prescrit par ledit article.

Il prit la Cour, eu égard à tout ce qui procède d'infirmer l'ordonnance querellée ;

L'intimé n'a pas déposé d'écritures.

MOTIFS

Considérant qu'aux termes de l'article 64-2° de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la personne morale doit indiquer sa forme juridique dans le procès-verbal de saisie sous peine de nullité ;

Considérant que l'appelant résiste aux énonciations de cet article en faisant valoir qu'il n'est qu'un établissement qui ne constitue pas une personne morale ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du procès-verbal de saisie que les établissements FOF sont une société d'achat de produits café-cacao et divers ;

Considérant qu'il s'agit d'une société commerciale au sens des articles 5 et 6 de l'acte uniforme des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique aux termes desquels le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou son objet (café-cacao) et qu'une société commerciale peut être créée comme en l'espèce par une seule personne dénommée « associé unique » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les Etablissements FOF constituent une personne morale en tant que société commerciale ;

Qu'en ne désignant pas sa forme dans l'acte de saisie elle a violé les dispositions de l'article 64 sus-visé ;

Sur la caducité de la saisie conservatoire tirée de la violation des dispositions de l'article 61 de l'acte uniforme, AMARA FOFANA soutient que ladite saisie étant pratiquée le 05 avril 2005, le dernier jour utile en l'occurrence le jeudi 05 mai 2005 ayant été déclaré jour férié pour la fête de l'Ascension, le 06 mai 2005 devenait jour utile de sorte que l'assignation en paiement faite à sa date demeure valable ;

Sur la revendication de l'anacarde contenu dans le véhicule, AMARA FOFANA fait valoir que les documents produits par FOFANA OUMAR pour prouver son droit de propriété ne doivent pas être pris en considération au motif qu'ils n'ont pas été délivrés par les autorités régulières mais par la rébellion ;

La juridiction présidentielle par ordonnance n°17 du 09 juin 2005 a déclaré nulle la saisie pratiquée le 05 avril 2005 et a ordonné la restitution des biens saisis à AMARA DIARRASSABA sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard.

AMARA FOFANA a relevé appel de cette décision par acte du 28 juin 2005.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

AMARA FOFANA sollicite l'infirmité de l'ordonnance querellée.

1) SUR LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 54 ET 55 DE L'OHADA

L'appelant soutient qu'il ressort de la lecture de ces articles que lorsque la saisie porte sur un bien périssable, la vente de celui-ci peut être ordonnée et le fruit de la vente consigné entre les mains d'un officier ministériel pour préserver les droits de toutes les parties.

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a déclaré son procès-verbal de saisie nul ;

Qu'il échoit de confirmer sa décision ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de Monsieur AMARA FOFANA relevé contre l'ordonnance n°17 du 09 juin 2005 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance de Daloa ;

AU FOND

Déclare ledit appel mal fondé ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens ;

Prononcé publiquement par le président de la Chambre Civile et Commerciale de la Cour d'Appel de Daloa les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier.